

Convention collective nationale

IDCC : **3229** | **NAVIGATION INTÉRIEURE**
(Personnel sédentaire, transport de marchandises)

Accord du 17 décembre 2025

relatif aux classifications des emplois des personnels navigants,
marchandises et passagers
(annexe 3)

NOR : ASET2650621M

IDCC : 3229

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

EFF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FNPD CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Annexe 3 Classification des emplois des personnels navigants, marchandises et passagers

Titre 1^{er} Champ d'application de l'annexe 3

L'accord du 17 décembre 2025 conclu par les partenaires sociaux de la branche, établit la classification des emplois de personnels navigants dans le transport fluvial de marchandises et de passagers figurant à l'annexe 3 « Classification des emplois de personnels navigants dans le transport fluvial de marchandises et de passagers » de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 (IDCC 3229).

La classification prévue par la présente annexe 3 s'applique à l'ensemble des personnels navigants des entreprises relevant de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 (IDCC 3229) et se substitue aux classifications prévues par la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997 (IDCC 1974) et par le « contrat collectif de la navigation intérieure et ses annexes et accords » en date du 28 octobre 1936 relatif au personnel navigant des entreprises de transport de marchandises en navigation intérieure (IDCC 0003).

Les parties signataires de l'accord du 17 décembre 2025 conviennent qu'aucune correspondance ne peut être établie entre la classification des emplois tels que définis par le présent accord et la nomenclature de classification antérieurement prévue aux textes visés à l'article 1^{er} pour les entreprises relevant des anciennes IDCC 1974 et 0003.

La classification prévue par la présente annexe 3 s'applique sur l'ensemble du réseau navigable français. Elle s'applique également sur les voies à régime international et sur les eaux navigables à l'étranger dans le respect des règlements édictés par les États ou accords internationaux et des conventions entre les partenaires sociaux.

Titre 2 Classification des emplois des personnels navigants techniques

2.1. Champ d'application du titre 2

2.1.1. Types de bateaux

La classification des emplois des personnels navigants techniques concerne les salariés navigants employés sur :

- bateaux de transport de marchandises exploités en flotte classique et bateaux de transport de passagers (promenades ou de croisières promenade de courte durée) ;
- bateaux de marchandises exploités en flotte à relève et bateaux à cabines (transport de passagers) ;
- bateaux (barque...) sans moteur ou avec moteur à propulsion.

2.1.2. Modes d'exploitation

Quel que soit le type d'unité, automoteur, convoi poussé, pousseur, sur lequel l'équipage est embarqué, il convient de distinguer deux modes d'exploitation ou régimes de marche :

- le régime de « flotte classique » : applicable au personnel navigant technique qui n'est pas soumis à une organisation du travail par cycles, qu'il soit ou non logé à bord du bateau sur lequel il travaille ;
- le régime de « flotte exploitée en relève » : applicable au personnel navigant technique travaillant sur des bateaux exploités selon des systèmes de relèves, dont les cycles alternent des périodes de présence à bord suivies de périodes de repos à terre.

2.2. Bateaux de transport de marchandises exploitées en flotte classique et bateaux de transport de passagers (promenades ou de croisières promenade de courte durée)

2.2.1. Définitions des emplois, fonctions et compétences

Sous réserve d'appellations différentes propres à chaque armement ou compagnie, les membres d'équipage pouvant être employés sur des bateaux de navigation intérieure exploités selon des systèmes de la flotte classique (transport fluvial de marchandises) sont les suivants :

- matelot léger (apprenti) ;
- homme de pont ;
- matelot ;
- maître-matelot ;
- timonier sans permis ;
- timonier avec permis ;
- capitaine (classe 2 et classe 1).

Sous réserve d'appellations différentes propres à chaque armement ou compagnie, les membres d'équipage pouvant être employés sur des bateaux de promenade ou de croisières promenade (transport de passagers) sont les suivants :

- matelot léger (apprenti) ;
- homme de pont ;
- hôte de croisière ;
- matelot ;
- maître-matelot ;
- timonier sans permis ;
- timonier avec permis ;
- capitaine (classe 2, classe 2 guide animateur de croisière, classe 1).

2.2.2. Matelot léger (H/F) – statut apprenti (marchandises et passagers)

Âgé d'au moins 15 ans, le matelot léger doit être inscrit dans un centre de formation préparant au CAP ou au bac pro transport fluvial et avoir signé un contrat d'apprentissage.

En transport de marchandises : le matelot léger exécute les tâches que lui confie son maître d'apprentissage ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : le matelot léger exécute les tâches que lui confie son maître d'apprentissage ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Niveau de formation requis : sans expérience en navigation fluviale et sans diplôme ni titre, il doit être inscrit dans un centre de formation préparant au CAP ou au bac pro transport fluvial et avoir signé un contrat d'apprentissage.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction et a obtenu le diplôme du CAP ou du bac pro transport fluvial, il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.2.3. Homme de pont (H/F) (marchandises uniquement)

Âgé d'au moins 16 ans après une formation de base en matière de sécurité, l'homme de pont est titulaire du certificat de qualification de l'union d'homme de pont.

En transport de marchandises : l'homme de pont exécute les tâches que lui confie ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : l'homme de pont exécute les tâches que lui confie ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. L'homme de pont peut aussi être titulaire

du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Niveau de formation requis : sans expérience en navigation fluviale et sans diplôme ni titre. Il doit avoir suivi au minimum une formation à la sécurité de 3 jours, pour obtenir le certificat de qualification homme de pont.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il le souhaite après 360 jours de navigation en tant qu'homme de pont inscrits sur son livret de service et la réussite à l'examen correspondant, il obtient le certificat de qualification de l'union (CQU) de matelot. L'obtention du CQU de matelot n'oblige pas l'entreprise à faire évoluer le navigant vers le grade supérieur de matelot. Le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.2.4. Hôte de croisière (H/F) (passagers uniquement)

Âgé d'au moins 16 ans après une formation de base en matière de sécurité, l'hôte de croisière, titulaire d'un certificat de qualification de l'union d'homme de pont, exécute toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Il accueille les passagers et anime en outre la croisière.

L'hôte de croisières peut aussi être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie ;
- avoir le sens du contact et maîtriser au moins une langue étrangère.

Niveau de formation requis : sans expérience en navigation fluviale et sans diplôme ni titre. Il doit avoir suivi au minimum une formation à la sécurité de 3 jours, pour obtenir le certificat de qualification homme de pont.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il le souhaite après 360 jours de navigation en tant qu'homme de pont inscrits sur son livret de service et la réussite à l'examen correspondant, il obtient le certificat de qualification de matelot. L'obtention du certificat de qualification de l'union de matelot ne préjuge en rien de l'évolution vers le grade de matelot de la convention collective.

2.2.5. Matelot (H/F) (marchandises et passagers)

Le matelot doit être titulaire du certificat de qualification de l'union de matelot (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En transport de marchandises : le matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : le matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Le matelot doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- être titulaire du CAP transport fluvial ;
- ou justifier de 360 jours d'expérience en tant qu'homme de pont ou 180 jours seulement s'il justifie 250 jours comme membre d'équipage de pont en maritime, et avoir passé avec succès l'examen correspondant à la qualification de matelot ;
- ou justifier de 3 ans d'ancienneté en tant qu'homme de pont.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il est déjà titulaire du certificat de qualification de l'union de matelot, après 180 jours de navigation inscrits sur son livret de service, il peut demander le certificat de qualification de maître-matelot. L'obtention du certificat de qualification de l'union de maître-matelot ne préjuge en rien de l'évolution vers le grade de maître-matelot de la convention collective. Pour les autres modalités d'obtention du certificat de qualification de l'union de maître-matelot consulter : article A4231-2-11 du code des transports.

2.2.6. Maître-matelot (H/F) (marchandises et passagers)

Le maître-matelot doit être titulaire du certificat de qualification de l'union de maître-matelot (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Sous l'autorité du capitaine, le maître-matelot coordonne l'équipe des matelots.

En transport de marchandises : Le maître-matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : Le maître-matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. Le maître-matelot peut aussi

être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Le maître-matelot doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant : justifier de 180 jours d'expérience en tant que matelot.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il le souhaite et s'il est titulaire du certificat de qualification de l'union de maître-matelot, après 180 jours de navigation en tant que maître-matelot inscrits sur son livret de service, il peut demander le certificat de qualification de l'union de timonier. Pour les autres modalités d'obtention du certificat de qualification de l'union de timonier consulter : article A4231-2-11 du code des transports.

2.2.7. Timonier sans permis (H/F) (marchandises et passagers)

Le timonier doit connaître le maniement du bateau et l'usage des instruments de bord. Il est susceptible de conduire l'unité, sous la responsabilité et la surveillance d'un conducteur expérimenté et en présence de ce dernier, afin de parfaire son apprentissage de la conduite et des manœuvres. Il assure toutes les tâches dévolues aux matelots.

Transport de marchandises : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

Transport de passagers : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. Le timonier peut aussi être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Le timonier peut être titulaire du certificat de qualification de l'union de timonier (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau sous la responsabilité et la surveillance d'un conducteur expérimenté et en présence de ce dernier ;
- avoir des connaissances de base de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les aptitudes et compétences requises pour être matelot ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le timonier sans permis doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

justifier d'une ancienneté dans le grade de matelot d'au-moins 2 ans ou d'une expérience à l'embauche dans la navigation intérieure d'au moins 4 ans.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au-moins 1 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires ;
- le titulaire du certificat de qualification de l'union de timonier, peut obtenir le certificat de qualification de l'union de conducteur s'il justifie de 180 jours de navigation et a passé avec succès l'examen de niveau commandement. Pour les autres modalités d'obtention du certificat de qualification de l'union de conducteur : article A4231-2-10 du code des transports.

2.2.8. Timonier avec permis (H/F) (marchandises et passagers)

Le timonier avec permis assure pendant son service la conduite et la manœuvre de l'unité ou du bateau sur lequel il est affecté sous la surveillance du capitaine et relaye ainsi ceux qui en ont la responsabilité permanente. En dehors de ses périodes de conduite, il assure les tâches dévolues aux matelots.

Transport de marchandises : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

Transport de passagers : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. Le timonier avec permis peut aussi être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Le timonier avec permis doit être titulaire du certificat de qualification de l'union de timonier (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances normalement prévisibles ;
- avoir une bonne connaissance de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les aptitudes et compétences requises pour être matelot ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le timonier avec permis doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- être titulaire du certificat de capacité de conduite, certificat de qualification de l'union de conducteur ou patente approprié(e) à l'unité sur laquelle il est affecté.
- justifier d'une ancienneté d'au moins un an dans le grade de timonier sans permis ou d'une expérience à l'embauche d'au-moins 2 ans en tant que conducteur en navigation intérieure.
- posséder l'attestation RADAR et le CRR.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au-moins 2 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires.

2.2.9. Capitaine ou conducteur (H/F) (marchandises et passagers)

Aux termes de la réglementation, le capitaine est obligatoirement titulaire d'un des permis, certificats de capacité de conduite ou certificats de capacité de l'union de conducteur exigibles pour la conduite des bateaux.

Comptable vis-à-vis de son employeur de la bonne exécution du programme confié à son unité, le capitaine en service en assure la responsabilité lorsqu'il est à son bord et informe son employeur des événements et variations pouvant affecter celui-ci. Il a une autorité permanente sur tous les membres techniques et nautiques de l'équipage et sur la totalité de l'équipage embarqué dès lors que la sécurité des hommes et du bateau est en cause. Il est également responsable du matériel de sécurité et de l'entretien du bateau. Il participe à la formation de l'équipage qui lui est confié.

2.2.9.1. Capitaine classe 2 (H/F) (marchandises et passagers)

Le capitaine classe 2 est conducteur sur des bateaux de 35 m ou moins, naviguant sur tous types de voies.

Le capitaine assure pendant son service, la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables. Il est chargé de :

- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- encadrer le personnel placé sous ses ordres (formation interne, suivi du temps de travail, congés, discipline...) en lien avec sa hiérarchie ;
- organiser le travail à bord pour optimiser les temps de travail et de repos de chacun des membres d'équipage ;
- assurer la surveillance générale du matériel ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- superviser les opérations de chargement/déchargement dans le respect des règles de sécurité (transport de marchandises) ;
- superviser les opérations d'embarquement/débarquement des passagers dans le respect des règles de sécurité (transport de passagers) ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, à la gestion du personnel placé sous ses ordres, au reporting auprès de sa hiérarchie... ;
- participer à toutes les tâches du service PONT : la manœuvre, l'entretien et la sécurité du bateau ainsi que les opérations de chargement et de déchargement (transport de marchandises)/les opérations d'embarquement et débarquement des passagers (transport de passagers).

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances normalement prévisibles ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l'entretien et le bon fonctionnement du matériel ;

- avoir la maturité et l'autorité nécessaires pour superviser le travail à bord et le personnel embarqué ;
- connaître les règles relatives au temps de travail applicables pendant les périodes embarquées ;
- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management ;
- avoir les capacités nécessaires pour s'acquitter des opérations administratives relatives au chargement et au déchargement, pour tenir les documents de bord ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le capitaine doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requise suivant :

- être titulaire du permis ou certificat de capacité de conduite approprié à la taille de l'unité sur laquelle il est affecté ou du certificat de qualification de l'union de conducteur ;
- justifier d'une ancienneté dans le grade de niveau inférieur d'au-moins 2 ans ou d'une expérience à l'embauche d'au-moins 4 ans en tant que conducteur en navigation intérieure ;
- avoir suivi une formation en management adaptée à la fonction ;
- posséder l'attestation RADAR et le CRR ;
- détenir les patentes et licences appropriées ;
- être titulaire de l'ADN sur les unités de transport de matières dangereuses.

2.2.9.2. Capitaine classe 2/guide animateur de croisière (H/F) (passagers uniquement)

Le capitaine classe 2, guide animateur de croisière, est conducteur sur des bateaux promenade de moins de 20 m et moins de 13 passagers, naviguant sur tous types de voies.

Le capitaine assure pendant son service, la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables. Il assure de plus l'animation de la croisière, Il est chargé de :

- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- assurer l'animation de la croisière ;
- assurer la surveillance générale du matériel ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- superviser les opérations d'embarquement/débarquement des passagers dans le respect des règles de sécurité ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, au reporting auprès de sa hiérarchie... ;
- participer à toutes les tâches du service PONT : la manœuvre, l'entretien et la sécurité du bateau ainsi que les opérations d'embarquement et débarquement des passagers.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances normalement prévisibles ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l'entretien et le bon fonctionnement du matériel ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le capitaine doit, sauf capacités particulières, posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requise suivant :

- être titulaire du permis, certificat de capacité de conduite approprié à la taille du bateau sur lequel il est affecté ou du certificat de qualification de l'union de conducteur ;
- être titulaire de l'attestation spéciale passagers, ou du certificat de qualification expert passagers.

2.2.9.3. Capitaine classe 1 (H/F) (marchandises et passagers)

Le capitaine classe 1 est conducteur sur des bateaux de plus de 35 m.

Le capitaine assure pendant son service, la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables. Il est chargé de :

- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- encadrer le personnel placé sous ses ordres (formation interne, suivi du temps de travail, congés, discipline...) en lien avec sa hiérarchie ;
- organiser le travail à bord pour optimiser les temps de travail et de repos de chacun des membres d'équipage ;
- assurer la surveillance générale du matériel ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- superviser les opérations de chargement/déchargement dans le respect des règles de sécurité (transport de marchandises) ;
- superviser les opérations d'embarquement/débarquement des passagers dans le respect des règles de sécurité (transport de passagers) ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, à la gestion du personnel placé sous ses ordres, au reporting auprès de sa hiérarchie... ;
- participer à toutes les tâches du service PONT : la manœuvre, l'entretien et la sécurité du bateau ainsi que les opérations de chargement et de déchargement (transport de marchandises)/les opérations d'embarquement et débarquement des passagers (transport de passagers).

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances normalement prévisibles ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l'entretien et le bon fonctionnement du matériel ;
- avoir la maturité et l'autorité nécessaires pour superviser le travail à bord et le personnel embarqué ;
- connaître les règles relatives au temps de travail applicables pendant les périodes embarquées ;
- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management ;
- avoir les capacités nécessaires pour s'acquitter des opérations administratives relatives au chargement et au déchargement, pour tenir les documents de bord ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le capitaine doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requise suivant :

- être titulaire du certificat de capacité de conduite approprié à la taille de l'unité sur laquelle il est affecté ou du certificat de qualification de l'union de conducteur ;
- justifier d'une ancienneté dans le grade de niveau inférieur d'au-moins 2 ans ou d'une expérience à l'embauche d'au-moins 4 ans en tant que conducteur en navigation intérieure ;
- avoir suivi une formation en management adaptée à la fonction ;
- posséder l'attestation RADAR et le CRR ;
- détenir les patentes et licences appropriées ;
- être titulaire de l'ADN sur les unités de transport de matières dangereuses.

2.3. Bateaux de marchandises exploités en flotte à relève et bateaux à cabines (transport de passagers)

2.3.1. Définitions des emplois, fonctions et compétences

Sous réserve d'appellations différentes propres à chaque armement ou compagnie, les membres d'équipage pouvant être employés sur des bateaux de transport de marchandises selon des systèmes de la flotte en relève ou sur les bateaux de transport de passagers à cabines sont les suivants :

- matelot léger (apprenti) ;
- homme de pont ;
- matelot ;
- matelot mécanicien/garde moteur ;
- maître-matelot ;
- mécanicien ;
- maître mécanicien ;
- timonier sans permis ;
- timonier avec permis ;
- second capitaine ;
- premier capitaine ;
- premier capitaine référent ;
- commandant.

2.3.2. Matelot léger (H/F) – statut apprenti

Âgé d'au moins 15 ans le matelot léger doit être inscrit dans un centre de formation préparant au CAP ou au bac pro transport fluvial et avoir signé un contrat d'apprentissage.

En transport de marchandises : le matelot léger exécute les tâches que lui confie son maître d'apprentissage ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : le matelot léger exécute les tâches que lui confie son maître d'apprentissage ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Niveau de formation requis : sans expérience en navigation fluviale et sans diplôme ni titre, il doit être inscrit dans un centre de formation préparant au CAP ou au bac pro transport fluvial et avoir signé un contrat d'apprentissage.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction et a obtenu le diplôme du CAP ou du bac pro transport fluvial, il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.3.3. Homme de pont (H/F)

Âgé d'au moins 16 ans après une formation de base en matière de sécurité, l'homme de pont est titulaire du certificat de qualification de l'union d'homme de pont.

En transport de marchandises : l'homme de pont exécute les tâches que lui confie ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : l'homme de pont exécute les tâches que lui confie ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. L'homme de pont peut aussi être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Niveau de formation requis : sans expérience en navigation fluviale et sans diplôme ni titre. Il doit avoir suivi au minimum une formation à la sécurité de 3 jours, pour obtenir le certificat de qualification homme de pont.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il le souhaite après 360 jours de navigation en tant qu'homme de pont inscrits sur son livret de service et la réussite à l'examen correspondant, il obtient le certificat de qualification de l'union (CQU) de matelot. L'obtention du CQU de matelot n'oblige pas l'entreprise à faire évoluer le navigant vers le grade supérieur de matelot. Le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.3.4. Matelot (H/F)

Le matelot doit être titulaire du certificat de qualification de l'union (CQU) de matelot. Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En transport de marchandises : le matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien (notamment l'entretien de 1^{er} niveau de la machine), les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

En transport de passagers : le matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien (notamment l'entretien de 1^{er} niveau de la machine, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. Le matelot peut aussi être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- connaître parfaitement les méthodes d'étalement, d'amarrage et de guidage du bateau ;
- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le matelot doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- justifier d'au moins un an d'expérience dans le grade d'homme de pont et être autonome dans les fonctions dévolues à ce niveau ;
- ou être titulaire du bac pro transport fluvial suivi en alternance.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- pour les salariés se destinant au poste de maître-matelot, dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste de matelot et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction, il peut évoluer vers le niveau supérieur et au plus tôt après 3 ans d'expérience dans le poste de matelot ;
- pour les salariés se destinant à la conduite, le navigant peut évoluer vers le grade de timonier sans permis, au plus tôt après 2 ans d'ancienneté dans le grade de matelot, et s'il maîtrise parfaitement les tâches de matelotage ;
- pour les salariés se destinant au service machine, le navigant peut évoluer vers le grade de matelot mécanicien/garde-moteur, au plus tôt après 2 ans d'ancienneté dans le grade de matelot, et s'il maîtrise parfaitement les tâches de matelotage et a les connaissances de base en matière de mécanique, maintenance ou électrotechnique ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il est déjà titulaire du certificat de qualification de l'union de matelot, après 180 jours de navigation inscrits sur son livret de service, il peut demander le certificat de qualification de l'union de maître-matelot. L'obtention du certificat de qualification de l'union de maître-matelot ne préjuge en rien de l'évolution vers le grade de maître-matelot de la convention collective. Pour les autres modalités d'obtention du certificat de qualification de l'union de maître-matelot consulter : article A4231-2-11 du code des transports.

2.3.5. Maître-matelot (H/F)

Le maître-matelot doit être titulaire du certificat de qualification de l'union de maître-matelot (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Sous l'autorité du capitaine, le maître-matelot coordonne l'équipe des matelots.

En transport de marchandises : le maître-matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien de 1^{er} niveau de la machine.

En transport de passagers : le maître-matelot exécute les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. Le maître-matelot peut aussi

être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Il encadre des matelots, assure l'accueil des nouveaux embauchés.

Il réalise sur le pont toutes les tâches liées aux opérations commerciales avec l'aide d'un ou plusieurs autres membres d'équipage à qui il donne les instructions nécessaires à la bonne réalisation des opérations dont il est responsable.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- connaître parfaitement les méthodes d'étalement, d'amarrage et de guidage du bateau ;
- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- être capable de gérer des opérations en toute autonomie et de donner des instructions ;
- connaître et maîtriser les tâches nécessaires à la bonne exécution des opérations commerciales (règles de sécurité, calcul des niveaux, quantités, lecture des échelles...), les réaliser en autonomie et donner des instructions ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le maître matelot doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- justifier d'au moins trois ans d'expérience au grade de matelot, être titulaire du CAP navigation intérieure et être en capacité d'assumer des fonctions d'encadrement (avoir suivi à minima une formation à la fonction tutorale) ;
- ou être titulaire du certificat de qualification de l'union de maître matelot (CQU).

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- dès que le navigant est parfaitement autonome sur son poste de maître-matelot et maîtrise l'ensemble des tâches de la fonction, il peut évoluer vers le niveau supérieur ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires ;
- s'il le souhaite et s'il est titulaire du certificat de qualification de l'union de maître matelot, après 180 jours de navigation en tant que maître matelot inscrits sur son livret de service, il peut demander le certificat de qualification de l'union de timonier. Pour les autres modalités d'obtention du certificat de qualification de l'union de timonier consulter : article A4231-2-11 du code des transports.

2.3.6. Matelot mécanicien/garde moteur (H/F)

Le matelot mécanicien/garde moteur est chargé de la surveillance et de la bonne marche des éléments mécaniques, fait l'appoint du niveau des machines et effectue les vidanges nécessaires et le remplacement des filtres.

Transport de marchandises : il réalise également toutes les tâches liées à la marche, à la conduite, à la manœuvre et à la sécurité du bateau. Ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

Transport de passagers : il réalise également toutes les tâches liées à la marche, à la conduite, à la manœuvre et à la sécurité du bateau, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- connaître parfaitement les méthodes d'étalement, d'amarrage et de guidage du bateau ;
- avoir un sens de l'initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;

- avoir des connaissances techniques de base pour assurer la surveillance des éléments mécaniques, hydrauliques et électriques du bateau ;
- maîtriser l’outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le matelot mécanicien/garde moteur posséder le niveau de formation et/ou l’expérience requises suivant :

- justifier d’au moins 2 ans d’ancienneté dans le grade de matelot, et maîtriser parfaitement les tâches de matelotage et avoir des connaissances de base en matière de mécanique, maintenance ou électrotechnique ;
- être titulaire à minima d’un diplôme en mécanique, maintenance ou électrotechnique et justifier d’un an d’ancienneté en tant que matelot ;
- être titulaire de l’habilitation électrique.

Conditions d’évolution vers le grade supérieur :

- le matelot mécanicien/garde-moteur justifie d’un titre ou diplôme en mécanique, maintenance ou électrotechnique et justifie d’au-moins 2 ans dans la fonction de matelot mécanicien/garde-moteur ;
- après 5 ans dans la fonction de matelot mécanicien/garde-moteur, à défaut de titre ou diplôme dans le domaine sous réserve de validation des compétences en interne ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l’entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.3.7. Mécanicien (H/F)

Le mécanicien assure la mise en route des moteurs, l’entretien de 1^{er} niveau (vidange, graissage, remplacement de filtres...) et le contrôle des éléments mécaniques, hydrauliques et électriques du bateau. Il tient à jour les documents de bord relatifs au fonctionnement et à l’entretien de ces éléments. Il est le référent machine auprès de sa hiérarchie et des services techniques à terre lors de ses périodes embarquées. Il est appelé à participer, sur le pont, aux opérations du bord.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- avoir des connaissances techniques approfondies pour assurer la surveillance des éléments mécaniques, hydrauliques et électriques du bateau ;
- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- connaître parfaitement les méthodes d’étalement, d’amarrage et de guidage du bateau ;
- avoir un sens de l’initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- être capable de gérer des opérations en toute autonomie et de donner des instructions ;
- maîtriser l’outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le mécanicien doit posséder le niveau de formation et/ou l’expérience requises suivant :

- justifier de 2 ans d’ancienneté en tant que matelot mécanicien et justifier d’un diplôme en mécanique, maintenance ou électrotechnique. Ou être titulaire d’un titre, diplôme ou brevet de mécanicien marine et justifier de 5 ans d’ancienneté dans la fonction de matelot mécanicien/garde-moteur, sans titre ou diplôme sous réserve de validation des compétences en interne ;
- être titulaire de l’habilitation électrique.

Conditions d’évolution vers le grade supérieur :

- faire preuve de réelles capacités d’encadrement (éventuellement confirmées par une formation en management) ;
- justifier d’au-moins 2 ans dans la fonction ;

- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l’entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.3.8. Maître mécanicien (H/F)

En complément des tâches de mécanique qu’il exécute le maître mécanicien forme des salariés à la machine. Le maître mécanicien est référent machine de l’unité sur laquelle il est affecté qu’il soit ou non embarqué (à ce titre il donne lors de la débarque les instructions nécessaires à la personne en charge de la surveillance de la machine).

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de poser un diagnostic en cas de dysfonctionnement ;
- avoir des connaissances techniques approfondies pour assurer la surveillance des éléments mécaniques, hydrauliques et électriques du bateau ;
- maîtriser parfaitement toutes les opérations liées au matelotage ;
- connaître parfaitement les méthodes d’étalement, d’amarrage et de guidage du bateau ;
- avoir un sens de l’initiative suffisant pour assurer correctement les tâches qui lui sont confiées ;
- être capable de gérer des opérations en toute autonomie et de donner des instructions ;
- maîtriser l’outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le maître mécanicien doit posséder le niveau de formation et/ou l’expérience requises suivant :

- mécanicien justifiant d’au-moins 2 ans d’ancienneté dans la fonction et d’une formation en management ;
- être titulaire de l’habilitation électrique.

2.3.9. Timonier sans permis (H/F)

Le timonier doit connaître le maniement du bateau et l’usage des instruments de bord. Il est susceptible de conduire l’unité, sous la responsabilité et la surveillance d’un conducteur expérimenté et en présence de ce dernier, afin de parfaire son apprentissage de la conduite et des manœuvres. Il assure toutes les tâches dévolues aux matelots.

Transport de marchandises : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres ainsi que les services de la cargaison et de l’équipage. Il participe aux tâches d’approvisionnement, de préparation de cuisine et d’entretien.

Transport de passagers : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l’accueil, les services et la sécurité des passagers qu’il transporte. Le timonier peut aussi être titulaire du certificat de qualification d’expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Le timonier peut être titulaire du certificat de qualification de l’union de timonier (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau sous la responsabilité et la surveillance d’un conducteur expérimenté et en présence de ce dernier ;
- avoir des connaissances de base de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d’eau qu’il emprunte ;
- avoir les aptitudes et compétences requises pour être matelot ;
- maîtriser l’outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le timonier sans permis doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

justifier d'une ancienneté dans le grade de matelot d'au-moins 2 ans ou d'une expérience à l'embauche dans la navigation intérieure d'au moins 4 ans.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au moins 1 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires ;
- le titulaire du certificat de qualification de l'union de timonier, peut obtenir le certificat de qualification de l'union de conducteur s'il justifie de 180 jours de navigation et a passé avec succès l'examen de niveau commandement. Pour les autres modalités d'obtention du certificat de qualification de l'union de conducteur : article A4231-2-10 du code des transports

2.3.10. Timonier avec permis (H/F)

Le timonier avec permis assure pendant son service la conduite et la manœuvre de l'unité ou du bateau sur lequel il est affecté sous la surveillance du capitaine et relaye ainsi ceux qui en ont la responsabilité permanente. En dehors de ses périodes de conduite, il assure les tâches dévolues aux matelots.

Transport de marchandises : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres ainsi que les services de la cargaison et de l'équipage. Il participe aux tâches d'approvisionnement, de préparation de cuisine et d'entretien.

Transport de passagers : il exécute par ailleurs toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau, son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte. Le timonier avec permis peut aussi être titulaire du certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers et assurer les fonctions correspondantes.

Le timonier avec permis doit être titulaire du certificat de qualification de l'union de timonier (CQU). Cette aptitude et la délivrance de cette qualification répondent aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances normalement prévisibles ;
- avoir une bonne connaissance de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les aptitudes et compétences requises pour être matelot ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le timonier avec permis doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- être titulaire du certificat de capacité de conduite, certificat de qualification de l'union de conducteur ou patente approprié(e) à l'unité sur laquelle il est affecté ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins un an dans le grade de timonier sans permis ou d'une expérience à l'embauche d'au-moins 2 ans en tant que conducteur en navigation intérieure ;
- posséder l'attestation RADAR et le CRR.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au moins 2 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires.

2.3.11. Capitaine ou conducteur (H/F)

Aux termes de la réglementation, le capitaine est obligatoirement titulaire d'un des permis, certificat de capacité de conduite, de la grande patente du Rhin, certificat de qualification de l'union de conducteur exigibles pour la conduite des bateaux.

Comptable vis-à-vis de son employeur de la bonne exécution du programme confié à son unité, le capitaine en service en assure la responsabilité lorsqu'il est à son bord et informe son employeur des événements et variations pouvant affecter celui-ci. Il a une autorité permanente sur tous les membres techniques et nautiques de l'équipage et sur la totalité de l'équipage embarqué dès lors que la sécurité des hommes et du bateau est en cause. Il est également responsable du matériel de sécurité et de l'entretien du bateau. Il participe à la formation de l'équipage qui lui est confié.

2.3.11.1. *Second capitaine (H/F)*

Le second capitaine est conducteur sur des bateaux naviguant sur tous types de voies.

Le second capitaine assure pendant son service, la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables.

Il est chargé de :

- veiller à l'exécution des travaux et tâches ordonnés par le commandant ou 1^{er} capitaine ;
- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- encadrer le personnel placé sous ses ordres (formation interne, suivi du temps de travail, congés, discipline...) en lien avec sa hiérarchie ;
- organiser le travail à bord pour optimiser les temps de travail et de repos de chacun des membres d'équipage ;
- assurer la surveillance générale du matériel ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- superviser les opérations de chargement/déchargement dans le respect des règles de sécurité (transport de marchandises) ;
- superviser les opérations d'embarquement/débarquement des passagers dans le respect des règles de sécurité (transport de passagers) ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, à la gestion du personnel placé sous ses ordres, au reporting auprès de sa hiérarchie, pendant son service ;
- participer à toutes les tâches du service pont : la manœuvre, l'entretien et la sécurité du bateau ainsi que les opérations de chargement et de déchargement (transport de marchandises)/les opérations d'embarquement et débarquement des passagers (transport de passagers).

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances normalement prévisibles ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l'entretien et le bon fonctionnement du matériel ;

- avoir la maturité et l'autorité nécessaires pour superviser le travail à bord et le personnel embarqué ;
- connaître les règles relatives au temps de travail applicables pendant les périodes embarquées ;
- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management ;
- avoir les capacités nécessaires pour s'acquitter des opérations administratives relatives au chargement et déchargement, pour tenir les documents de bord ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le second capitaine doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requise suivant :

- être titulaire du permis ou certificat de capacité de conduite approprié à la taille de l'unité sur laquelle il est affecté ou du certificat de qualification de l'union de conducteur ;
- justifier d'une ancienneté dans le grade de niveau inférieur d'au-moins 2 ans ou d'une expérience à l'embauche d'au-moins 4 ans en tant que conducteur en navigation intérieure ;
- posséder l'attestation RADAR et le CRR ;
- détenir les patentes et licences appropriées ;
- être titulaire de l'ADN sur les unités de transport de matières dangereuses ;
- avoir suivi une formation en management adaptée à la fonction.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au-moins 2 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.3.11.2. Premier capitaine (H/F)

Le premier capitaine est conducteur sur des bateaux navigant sur tous types de voies.

Sur les bateaux, le capitaine assure le commandement effectif de l'unité sur laquelle il est affecté, en l'absence de commandant. Il est responsable de l'unité qui lui est confiée et du personnel placé sous ses ordres pendant ses périodes embarquées.

Il est chargé de :

- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- encadrer le personnel placé sous ses ordres (formation interne, suivi du temps de travail, congés, discipline...) en lien avec sa hiérarchie ;
- organiser le travail à bord pour optimiser les temps de travail et de repos de chacun des membres d'équipage ;
- assurer la surveillance générale du matériel ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- veiller à l'entretien de l'unité pendant ses périodes embarquées ;
- superviser les opérations de chargement/déchargement dans le respect des règles de sécurité (transport de marchandises) ;
- superviser les opérations d'embarquement/débarquement des passagers dans le respect des règles de sécurité (transport de passagers) ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, à la gestion du personnel placé sous ses ordres, au reporting auprès de sa hiérarchie...

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l'entretien et le bon fonctionnement du matériel ;
- avoir la maturité et l'autorité nécessaires pour organiser le travail à bord et diriger le personnel placé sous ses ordres ;
- réaliser les opérations administratives relatives au chargement et déchargement, tenir les documents de bord et rédiger les rapports qui lui sont demandés ;
- connaître les règles relatives au temps de travail applicables pendant les périodes embarquées ;
- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le premier capitaine doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- être titulaire du certificat de capacité de conduite approprié à la taille de l'unité sur laquelle il est affecté ou du certificat de qualification de l'union de conducteur ;
- justifier d'une ancienneté dans le grade de niveau inférieur d'au-moins 2 ans ou d'une expérience à l'embauche en tant que conducteur navigation intérieure d'au-moins 6 ans ;
- posséder l'attestation RADAR et le CRR ;
- détenir les patentes et licences appropriées ;
- être titulaire de l'ADN sur les unités de transport de matières dangereuses ;
- avoir suivi une formation en management adaptée à la fonction.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au-moins 4 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de l'entreprise et une validation des compétences nécessaires.

2.3.11.3. Premier capitaine référent (H/F)

Le premier capitaine référent est conducteur sur des bateaux navigant sur tous types de voies.

Sur les bateaux le capitaine assure le commandement effectif de l'unité sur laquelle il est affecté, en l'absence de commandant. Il est responsable de l'unité qui lui est confiée et du personnel placé sous ses ordres pendant ses périodes embarquées

Il est chargé de :

- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité sur laquelle il est affecté en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- encadrer le personnel placé sous ses ordres (formation interne, suivi du temps de travail, congés, discipline...) en lien avec sa hiérarchie ;
- organiser le travail à bord pour optimiser les temps de travail et de repos de chacun des membres d'équipage ;
- assurer la surveillance générale du matériel ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- veiller à l'entretien de l'unité pendant ses périodes embarquées ;
- superviser les opérations de chargement/déchargement dans le respect des règles de sécurité ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, à la gestion du personnel placé sous ses ordres, au reporting auprès de sa hiérarchie... ;

- être le référent de l'unité sur laquelle il est affecté et il ne change d'affectation qu'exceptionnellement ;
- être en mesure d'assurer la formation d'autres 1^{er} capitaines ;

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d'eau qu'il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l'entretien et le bon fonctionnement du matériel ;
- avoir la maturité et l'autorité nécessaires pour organiser le travail à bord et diriger le personnel placé sous ses ordres ;
- réaliser les opérations administratives relatives au chargement et déchargement, tenir les documents de bord et rédiger les rapports qui lui sont demandés ;
- connaître les règles relatives au temps de travail applicables pendant les périodes embarquées ;
- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management ;
- maîtriser l'outil informatique et les différents logiciels présents à bord ;
- assurer en pleine autonomie les audits et autres inspections de l'unité ou du convoi qui lui est confié.

Le premier capitaine référent doit posséder le niveau de formation et/ou l'expérience requises suivant :

- être titulaire du certificat de capacité de conduite approprié à la taille de l'unité sur laquelle il est affecté ou du certificat de qualification de l'union de conducteur ;
- être 1^{er} capitaine depuis au moins 15 ans dans l'entreprise ;
- posséder l'attestation RADAR et le CRR ;
- détenir les patentes et licences appropriées ;
- être titulaire de l'ADN sur les unités de transport de matières dangereuses ;
- avoir suivi une formation en management adaptée à la fonction.

Conditions d'évolution vers le grade supérieur :

- justifier d'une ancienneté d'au-moins 4 ans dans le grade ;
- le changement de grade suppose une opportunité au sein de la société et une validation des compétences nécessaires.

2.3.11.4. Commandant (H/F)

Le commandant est conducteur sur des bateaux navigant sur tous types de voies.

Le commandant assure la responsabilité permanente de l'unité fluviale ou du convoi qui lui est confié et du personnel placé sous ses ordres, et représente l'armateur sur le bateau. Il ne peut y avoir qu'un seul commandant par unité fluviale ou convoi, le commandant peut être embarqué ou débarqué.

Le commandant est notamment chargé de :

- assurer la conduite et la manœuvre de l'unité ou du convoi qui lui est confié, dans le respect des règles de sécurité, en toutes circonstances et sur toutes voies navigables ;
- assurer l'ordre, le respect de la réglementation, la discipline et la sécurité à bord de l'unité ou du convoi qui lui est confié ;
- assurer et contrôler l'organisation et la durée du travail du personnel affecté à l'unité ou au convoi qui lui est confié, qu'il soit embarqué avec ou non (formation, suivi du temps de travail, remplacement, congés...) ;

- manager le personnel affecté à l’unité ou au convoi qui lui est confié, qu’il soit embarqué avec ou non (discipline, gestion des éventuels conflits, maintien et évolution des qualifications, formation...) ;
- veiller à l’entretien et à la conservation de l’unité ou du convoi qui lui est confié, ainsi que de manière générale, de tout matériel (machines, outillage, etc.) attaché à l’exercice de l’activité professionnelle, y compris en dehors de ses périodes embarquées en laissant les instructions nécessaires et en assurant en pleine autonomie les audits et autres inspections de l’unité ou du convoi qui lui est confié ;
- veiller aux consommations de tous ordres (carburant, produits de graissage et d’entretien, pièces détachées, peinture, etc.) de l’unité ou du convoi qui lui est confié ;
- être le référent de l’unité ou du convoi qui lui est confié, et suivre les interventions techniques ;
- superviser les opérations de chargement/déchargement dans le respect des règles de sécurité (transport de marchandises) ;
- superviser les opérations d’embarquement/débarquement des passagers dans le respect des règles de sécurité (transport de passagers) ;
- assurer toutes les tâches administratives liées aux opérations commerciales, à la gestion du personnel placé sous ses ordres, au reporting auprès de sa hiérarchie ;
- s’assurer que l’ensemble du personnel affecté à l’unité ou au convoi qui lui est confié, a eu connaissance en temps utile de toute situation présentant un risque pour la sécurité à bord et/ou celle des tiers, et/ou pour la santé de l’équipage et/ou celle des tiers ;
- veiller à ce que l’ensemble du personnel affecté à l’unité ou au convoi qui lui est confié, effectue en temps utile tout exercice préventif de sécurité conformément aux procédures en vigueur dans l’entreprise, et participe aux points réguliers d’information relatifs à la sécurité et la santé au travail, et/ou de rappel des règles de sécurité.

Pour le parfait accomplissement de ses fonctions, le commandant prend toutes les dispositions et initiatives nécessaires, conformément aux délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties par son employeur, pour faire exécuter ses instructions pendant ses périodes embarquées et au moment de son débarquement. Lors de son retour à bord, il s’assure que ses instructions ont été suivies d’effet pendant son absence. Le commandant peut être amené, en cas d’impératif lié à la sécurité de l’unité fluviale ou du convoi qui lui est confié, à intervenir à bord pendant ses périodes de débarquement.

Lorsqu’un incident se produit à bord de l’unité ou du convoi, ou du fait de l’unité ou du convoi, la responsabilité de l’incident est d’abord recherchée auprès du conducteur de l’unité ou du convoi au moment de la survenance de l’incident, ce conducteur n’étant pas obligatoirement le commandant.

Les aptitudes et compétences requises sont :

- être capable de conduire et manœuvrer le bateau en toutes circonstances ;
- avoir une connaissance parfaite de la voie navigable et des réglementations générales et particulières concernant les voies d’eau qu’il emprunte ;
- avoir les connaissances techniques nécessaires pour contrôler efficacement l’entretien et le bon fonctionnement du matériel ;
- avoir la maturité et l’autorité nécessaires pour organiser le travail à bord et diriger le personnel placé sous ses ordres ;
- réaliser les opérations administratives relatives au chargement et au déchargement, tenir les documents de bord et rédiger les rapports qui lui sont demandés ;
- connaître la législation et la réglementation relative au temps de travail, à la gestion du personnel ;

- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management ;
- maîtriser l’outil informatique et les différents logiciels présents à bord.

Le commandant doit posséder le niveau de formation et/ou l’expérience requises suivant :

- être titulaire du certificat de capacité de conduite approprié à la taille de l’unité sur laquelle il est affecté ou du certificat de qualification de l’union de conducteur ;
- justifier d’une ancienneté dans le grade de niveau inférieur d’au-moins 4 ans ou à l’embauche d’une expérience en tant que conducteur navigation intérieure d’au-moins 8 ans dont 4 ans en tant que 1^{er} capitaine ;
- posséder l’attestation RADAR, et le CRR ;
- détenir les patentes et licences appropriées ;
- être titulaire de l’ADN sur les unités de transport de matières dangereuses ;
- connaître et savoir appliquer les règles de bases du management et le cas échéant avoir suivi une formation spécifique au management.

Titre 3 Classification des emplois des personnels embarqués commerciaux, de restauration et d’hôtellerie, et autres (hors techniques)

3.1. Champ d’application du titre 3

■ Types de bateaux :

La classification des emplois des personnels embarqués concerne les salariés embarqués commerciaux, de restauration et d’hôtellerie, et autres (hors techniques) employés sur :

- bateaux de transport de passagers (promenades ou de croisières promenade de courte durée) ;
- bateaux à cabines (transport de passagers) ;
- bateaux (barque...) sans moteur ou avec moteur à propulsion.

3.2. Classification des emplois des personnels embarqués commerciaux, de restauration et d’hôtellerie

3.2.1. Définitions des emplois, fonctions et compétences

Sous réserve d’appellations différentes propres à chaque compagnie, les principaux emplois existants communément sur les bateaux assurant des prestations de restauration et/ou d’hôtellerie (bateaux de transport de passagers – promenades ou de croisières promenade de courte durée) et bateaux à cabines – transport de passagers) sont les suivants :

- commissaire de bord/directeur(ice) d’hôtel/hôtel manager ;
- animateur – animatrice ;
- maître d’hôtel ;
- gouvernant(e) ;
- comptable ;
- chef de cuisine ;
- second de cuisine ;
- commis de cuisine ;
- plongeur(se) ;
- serveur(se) ;
- agent de chambre/homme de chambre-femme de chambre/hôte de cabine-hôtesse de cabine ;
- linger(ère)/agent de lingerie ;

- barman/barmaid ;
- musicien(ne).

Ces emplois peuvent être présents sur des croisières touristiques fluviales de tous types, que ce soit des croisières sur une journée ou sur une partie de la journée, sur des bateaux sans cabine de passagers, ou sur des croisières de plusieurs jours avec cabines de passagers.

3.2.2. Commissaire de bord/directeur(rice) d'hôtel/hôtel manager (H/F)

Le commissaire de bord a pour mission de veiller au bon déroulement des croisières organisées sur le bateau où il est affecté.

Il est responsable du bon déroulement et de la bonne organisation de toutes les prestations qui concernent l'hôtellerie et la restauration à bord, ainsi que du bon déroulement et de la coordination des activités touristiques, excursions, animations, conférences, etc.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel embarqué pour exercer les tâches dans l'activité d'hôtellerie/restauration.

Il n'a aucune autorité sur la conduite technique du bateau, dont le capitaine reste en tout état de cause responsable.

Il est titulaire d'un diplôme en gestion en hôtellerie-restauration niveau bac + 2 ou d'une expérience équivalente.

3.2.3. Animateur. Animatrice (H/F)

Placé sous l'autorité du commissaire de bord, il a en charge la promotion et l'organisation des activités culturelles et touristiques proposées aux clients et assure toutes les prestations d'animation organisées pour le divertissement des clients (jeux, soirées, activités de détente, etc.).

L'animateur ou l'animatrice peut être amené(e) à remplacer de façon temporaire le commissaire de bord.

Il est titulaire d'un BTS tourisme ou d'un BTS animation et gestion touristique locale ou d'une expérience équivalente.

3.2.4. Maître d'hôtel (H/F)

Placé sous l'autorité du commissaire de bord, il est responsable de l'organisation et du service de restauration et de bar sur le bateau. Il veille à la bonne organisation et au bon déroulement des repas servis à bord aux clients, ainsi que la gestion des boissons. Il gère son stock et ses commandes en liaison avec le commissaire de bord. Il a sous sa subordination l'équipe de serveurs. Il est responsable de l'hygiène et de la propreté des locaux et dépendances dont il a la charge.

Il peut également être amené à faire le service en salle.

Il est titulaire d'un bac professionnel services en restauration ou d'une expérience équivalente.

3.2.5. Gouvernant(e) (H/F)

Placée sous l'autorité de commissaire de bord, il/elle est responsable de l'organisation du nettoyage et de l'entretien des cabines de passagers et des lieux communs, ainsi que de la gestion des uniformes le cas échéant. Il/elle a sous sa subordination l'équipe d'hôtesse de cabines. Il est responsable de l'hygiène et de la propreté des locaux et dépendances dont il a la charge.

Il/elle assure elle-même une partie de la prestation de nettoyage et d'entretien des cabines.

Il/elle est d'un bac technologique hôtellerie ou d'une expérience équivalente.

3.2.6. Comptable (H/F)

Placée sous l'autorité de commissaire de bord, il/elle est responsable de la comptabilité facturation, recouvrement pour les opérations effectuées à bord de l'unité.

3.2.7. Chef de cuisine (H/F)

Placé sous l'autorité du commissaire de bord, il est responsable de l'organisation et du service de la cuisine sur le bateau, pour les clients et les membres d'équipage.

Ses tâches sont principalement les suivantes :

- il prépare et surveille la mise en place de tous les plats servis, ainsi que la mise en place des buffets, selon les menus prévus sur le planning de la croisière ;
- il gère son stock et ses commandes en liaison avec le commissaire de bord, il est responsable de l'hygiène et de la propreté des locaux et dépendances dont il a la charge.

Il est titulaire d'un BTS hôtellerie-restauration option arts culinaire, art de la table et du service ou d'un bac pro en restauration ou d'un CAP/BEP de cuisine ou expérience équivalente.

3.2.8. Second de cuisine (H/F)

Placé sous la responsabilité du chef de cuisine, il est son assistant direct. Il élabore sous les ordres du chef de cuisine les plats servis et seconde le chef.

Il peut être amené à remplacer le chef de cuisine de façon temporaire.

Il est titulaire d'un BTS hôtellerie-restauration option arts culinaire, art de la table et du service ou d'un bac pro en restauration ou d'un BEP/CAP de cuisine ou expérience équivalente.

3.2.9. Commis de cuisine (H/F)

Placé sous l'autorité du chef de cuisine, il effectue tout type de travaux pour la préparation des plats et des buffets.

3.2.10. Plongeur(se) (H/F)

Placé sous l'autorité du chef de cuisine, il a la charge du nettoyage de la vaisselle et des couverts utilisés lors du service, ainsi que tout le matériel utilisé en cuisine et des locaux et d'autres tâches de préparation en cuisine données par le chef de cuisine.

3.2.11. Serveur(se) (H/F)

Placé sous l'autorité du commissaire de bord et/ou du maître d'hôtel, il assure le service en salle pour tous les repas et buffets.

3.2.12. Agent de chambre/homme de chambre – femme de chambre/hôte de cabine – hôtesse de cabine (H/F)

Placé sous l'autorité de la gouvernante et/ou du commissaire de bord, il assure l'entretien et le nettoyage des cabines ou chambres, salons, bar, couloirs. Il peut être amené à effectuer d'autres tâches de préparation en cuisine sous l'autorité du chef de cuisine. Il peut être amené à remplacer au bar ou en lingerie en cas de nécessité.

3.2.13. Linger(ère)/agent de lingerie (H/F)

Placée sous l'autorité du commissaire de bord et/ou de la gouvernante, elle a pour tâche l'entretien du linge d'hôtel et de restaurant : draps et serviettes de chambre, nappes de tables, serviettes de tables, etc.

3.2.14. Barman/barmaid (H/F)

Placé sous l'autorité du commissaire de bord et/ou maître d'hôtel, il assure la mise en place, l'approvisionnement et le service au bar. Il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est titulaire d'un CAP ou d'une formation équivalente.

3.2.15. Musicien(ne) (H/F)

Placé sous l'autorité du commissaire de bord et/ou maître d'hôtel, il assure l'animation musicale du bar et du salon lors des soirées à bord.

3.3. Classification des emplois des personnels embarqués autres (hors commerciaux, de restauration et d'hôtellerie, et techniques)

Sous réserve d'appellations différentes propres à chaque compagnie, les principaux emplois existants communément sur les bateaux (barque...) sans moteur ou avec moteur à propulsion sont les suivants :

- guide batelier ;
- guide batelier polyvalent.

3.3.1. Guide batelier (H/F)

Âgé d'au moins 16 ans, après une formation de base incluant des notions de sécurité, le guide batelier exécute toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau (barque), son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Le guide batelier, manœuvre à la rame ou le cas échéant doit savoir faire usage d'un moteur de propulsion adapté au type de bateau (barque), et anime l'excursion.

En particulier il doit :

- amarrer le bateau, larguer les amarres ;
- utiliser la ou les rames pour avancer ou virer ;
- utiliser les moyens de guidage du bateau : barre, gouvernail ;
- respecter les règles de navigation sur le parcours effectué.

Le guide batelier est titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

3.3.2. Guide batelier polyvalent (H/F)

Âgé d'au moins 21 ans, (5 ans d'expérience) le guide batelier polyvalent doit être titulaire du certificat « expert passager ».

Le guide batelier polyvalent exécute toutes les tâches que lui confie son ou ses supérieurs hiérarchiques pour la bonne marche du bateau (barque), son entretien, les manœuvres, l'accueil, les services et la sécurité des passagers qu'il transporte.

Le guide batelier polyvalent manœuvre à la rame ou le cas échéant doit savoir faire usage d'un moteur de propulsion adapté au type de bateau (barque), et anime l'excursion.

En particulier il doit :

- amarrer le bateau, larguer les amarres ;
- utiliser la ou les rames pour avancer ou virer ;
- utiliser les moyens de guidage du bateau : barre, gouvernail ;
- respecter les règles de navigation sur le parcours effectué.

Le guide batelier polyvalent est titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

Il dispense en outre la formation aux guides bateliers.

Il assure la maintenance et l'entretien du bateau (barque) pendant et hors saison.

Dès que l'effectif de l'entreprise atteint 10 guides bateliers, l'entreprise devra employer un guide batelier polyvalent bénéficiant d'une expérience continue dans le métier de guide batelier de cinq années, afin de favoriser la transmission du savoir au sein de l'entreprise.

Si l'effectif augmente, l'entreprise se devra d'employer un guide batelier polyvalent pour un maximum de 10 guides bateliers.

Titre 4 Dispositions finales

4.1. Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature.

4.2. Stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés estimant que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche.

4.3. Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)